

Séance du 10.07.2000.

Présents: Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Contant, Lambinet, Echevins;
Simon, M^{me} Crélot, Rongvaux A., Rongvaux G., M^{me} Turbang, Conseillers;
Descamps, Secrétaire communal.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer la séance, le Bourgmestre rappelle qu'il y a eu 5 décès dans le courant de la semaine écoulée, dont celui de M^r Camille Schumacker, père de l'Echevin Schumacker, et celui de M^{me} Emmanuelle Habay, sœur de l'ouvrier communal Eddy Habay. Une minute de silence est respectée en mémoire de ces 5 défunts.

Le procès-verbal de la réunion précédente, ne faisant l'objet d'aucune remarque, est approuvé.

Divers:

. le Bourgmestre annonce le report du p^t 5 à la prochaine réunion (manque estimation des Eaux et Forêts);
. le Bourgmestre propose un point supplémentaire: l'achat de quelques no-break pour les ordinateurs de la Commune et du CPAS. L'urgence est reconnue à l'unanimité. Sera discuté en point 5.

. réponse aux questions posées par le groupe Horizon 2000, lors de la dernière réunion:

- .. sources rue de Conchibois: ont été drainées;
- .. tas de terre près de la piste de roller: a été nivelé pour égaliser le terrain;
- .. lettre concernant Hardomont: lettre adressée aux divers propriétaires concernés pour les informer de la prochaine réunion;
- .. requête du club de football de Châtillon: le Collège a rencontré les représentants du club. Le dossier suit son cours;
- .. nouvelle question du Conseiller Simon concernant quelques pins abîmés lors des travaux de Conchibois: suite à un rapport des Eaux et Forêts, un sera abattu tout de suite, l'autre en hiver, pour sciage.

Le Conseil aborde ensuite l'ordre du jour.

1. Compte 1999 de l'Eglise protestante luthérienne du Pays d'Arlon.

Le Conseil émet un avis d'approbation, par 6 voix et 3 abstentions (Schumacker, A.Rongvaux, G.Rongvaux), sur le compte 1999 de l'Eglise protestante luthérienne du Pays d'Arlon.

recettes	644.039 frs
dépenses	630.390 frs
excédent	13.649 frs

Interventions communales: 602.925 frs (8 % à charge de S^t-Léger).

2. Ratification d'ordonnance(s) de police.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, l'ordonnance de police du 21.06.2000 par laquelle le Bourgmestre interdit la circulation des véhicules, rue d'Udange, le 22.06.2000 et pendant toute la durée des travaux de pose des conduites de gaz.

3. Etat de martelage 2000.

Vu l'extrait de martelage et d'estimation des coupes dans les bois de la Commune pour l'exercice 2001, dressé le 31.05.2000, par Monsieur l'Ingénieur principal des Eaux et Forêts, Chef du cantonnement d'Arlon;

Vu l'article 47 du Code forestier;

arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2001: toutes les coupes reprises au dit état de martelage seront vendues sur pied, par adjudication publique, au profit de la caisse communale, lors de la vente organisée par le cantonnement d'Arlon, le 18.09.2000, à S^t-Léger.

Art. 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges général arrêté par la Députation permanente le 12.06.1997, modifié le 24.09.1998 et complété par les clauses particulières suivantes:

1. Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite au rabais.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le 02.10.2000, à 10 heures.

2. Soumissions.

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, au notaire LEMPEREUR, à

SAINT-LEGER, à qui elles devront parvenir au plus tard le 01.10.2000, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention «Soumissions pour la vente du 02.10.2000».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art.17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

3. Prorogation des délais d'exploitation.

Sauf disposition contraire stipulée à la description du lot au catalogue excluant toute possibilité de prolongation des délais, un ajournement à l'exercice suivant pourra être éventuellement accordé sur demande motivée au Cantonnement selon les modalités reprises au paragraphe 2 de l'article 31 du cahier des charges générales précité. Cet ajournement entraînera le paiement d'une indemnité dite «de feuille» fixée suivant la circulaire n° 2571 faisant l'objet de la 4^{ème} clause particulière ci-après.

4. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement. Il en résulte que cet article est repris dans les clauses spéciales à titre informatif.

L'indemnité due au propriétaire pour retard d'exploitation est fixée à l'expiration du délai d'abattage. Elle est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur la base du prix moyen du lot (prix atteint au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 2% par trimestre de prorogation commencé.

Conformément à l'art.63 de l'A.R. du 20.12.1854, la demande de prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) doit être introduite auprès du chef de cantonnement au moins 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 500 francs par requête et par lot. Lorsque le volume de l'arbre moyen du lot (au catalogue: volume total du lot divisé par le nombre d'arbres) est inférieur à 0,200 m³, les taux précités sont doublés.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 50%. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), comme cela se pratique dans certaines communes de l'Est, les taux sont à appliquer à la valeur estimée, rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10%. Pour le 1^{er} trimestre de prorogation, le taux est ramené de 2% à 1%.

Si à l'expiration du délai d'exploitation, il reste des bois abattus mais non débusqués, sur le parterre des mises à blanc ou des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 15.000 Frs/ha et par année de retard, toute année commencée étant due intégralement. La surface à prendre en compte est celle de la coupe à régénérer. Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai. La surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

5. Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation.

En vertu et selon les dispositions de l'art.6 § 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré les éventuels chablis et bois scolytés dans les lots dont il a été déclaré adjudicataire. Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés à :

- 100% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés;
- 80% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués);
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5 - 6 mois auparavant;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant);
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

6. Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales, l'abattage des arbres feuillus mesurant 70 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01.05 au 31.08.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela ne modifie en rien les délais d'exploitation.

7. Précautions d'exploitation.

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration vendeuse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 7 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

8. Dégâts d'exploitation.

Toute détérioration aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation, seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier, au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Art. 45).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, rétro-pelle, ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier. Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 250 francs par jour.

9. Débardage.

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage.

Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (noeuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts, vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en dehors des voies autorisées par le service forestier;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques, le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidange.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé,...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", "trituration", "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1,50 m du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

10. Dans les mises à blanc:

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

11. Conduites Distrigaz.

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.1988, paru au Moniteur Belge du 08.10.1988, relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

13. Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région.

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04.03.1998 (Moniteur Belge du 30.04.1998).

4. Itinéraires touristiques balisés. Convention.

Le dossier est présenté par l'Echevin Schumacker.

Considérant que le Syndicat d'initiative et les services de la Ville de Virton envisagent la réalisation d'un nouveau réseau permanent de promenades balisées sur le territoire de Virton et des Communes riveraines, Meix-devant-Virton, Rouvroy, Tintigny, Etalle, Saint-Léger et Musson;

Vu le compte-rendu de la réunion tenue le 17.05.2000, à Virton, avec les représentants du Syndicat d'initiative, des Communes intéressées et de M^r Jean-Claude Hans, attaché au Commissariat général au tourisme;

Vu les A.R. des 14 février et 6 mars 1967, ainsi que du 24 septembre 1969 portant sur les subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique;

Vu l'intérêt évident qu'il y a à réaliser un balisage touristique uniforme, rationnel, permettant en plus des économies résultant d'un marché groupé;

Vu le projet de convention relative au balisage touristique à conclure entre la Commune de Virton et les différentes Communes impliquées;

approuve, à l'unanimité,

le texte de la convention à conclure entre les Communes concernées (Virton, Meix-devant-Virton, Etalle, Tintigny, Rouvroy, Saint-Léger et Musson), avec une intervention financière estimée, pour la Commune de S^t-Léger, à 20% du coût total, soit 29.700 x 20% = 5.940 frs, TVAc.

D'autre part, l'Echevin Schumacker informe le Conseil qu'un projet similaire propre à la Commune de S^t-Léger, était en gestation, à l'initiative de la section de S^t-Léger du Syndicat d'initiative.

5. Achat de no-break pour le secrétariat communal et pour le CPAS.

Vu la loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234; alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^o a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir l'achat d'UPS pour assurer la protection des ordinateurs du secrétariat communal et du CPAS;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'attendu qui précède, s'élève approximativement à 80.000 frs pour la Commune et 15.000 frs pour le CPAS;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, à l'unanimité:

Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé - il s'agit, sans plus, d'une indication, hors TVA - s'élève approximativement à 80.000 frs pour la Commune et 15.000 frs pour le CPAS, ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-dessous:

Commune.

. 1 UPS 1000 VA pour l'unité centrale

. 6 UPS 650 VA pour les PC et leurs imprimantes.

CPAS.

. 2 UPS 650 VA pour les PC et leurs imprimantes.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 7: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

6. Achat d'un bâtiment scolaire. Cahier des charges.

L'Echevin Lambinet précise que les fondations du futur bâtiment seront réalisées par le personnel communal. Le Conseiller Simon constate que cela va encore augmenter la charge de travail des ouvriers, au détriment d'autres tâches (par ex., travaux forestiers).

Vu la loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234; alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^o a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir un bâtiment scolaire préfabriqué à planter à Meix-le-Tige;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 2.000.000 frs;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, par 6 voix et 3 abstentions (Simon, M^{me} Turbang, M^{me} Crélot):

Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé - il s'agit, sans plus, d'une indication, hors TVA - s'élève approximativement à 2.000.000 frs, ayant pour objet la fourniture et l'implantation d'un bâtiment scolaire préfabriqué, à Meix-le-Tige.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi:

. d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité;

. et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres (crédit de 5.000.000 frs à l'article 722/712-52).

Critères d'attribution du marché:

- . délais de livraison et de pose;
- . coût des locaux neufs;
- . valeur de reprise ou de revente après 5 ans (la société se charge-t-elle de la revente?);
- . coût de fonctionnement annuel (estimé) du chauffage;
- . coût du démontage, du transport et du remontage, sur un autre lieu, des locaux proposés;
- . durée de vie annoncée de tels locaux.

7. Droit d'initiative du groupe Horizon 2000: chantier de la nouvelle école communale de S^t-Léger.

Le Bourgmestre lit les questions posées et l'Echevin Lambinet y apporte les réponses.

.. Le groupe Horizon 2000 souhaite connaître l'état d'avancement du chantier de construction de la nouvelle école communale de S^t-Léger.

Le terrassement nécessaire à la construction du bâtiment, de la voirie et de la cour de récréation a été effectué. Quelques tranchées pour semelles ont été creusées. Les trous de sondage ont été comblés par du béton maigre. Aujourd'hui, les travaux sont arrêtés pour cause de congés payés.

.. En effet, celui-ci a été arrêté pendant plusieurs jours. Nous aimerions en connaître les raisons. Quels types de problèmes se sont-ils posés?

L'entrepreneur ayant exprimé des doutes quant à la bonne portance du sol, j'ai demandé des explications et des vérifications par l'INISMA. En attendant les attestations que voici, les travaux ont été arrêtés:

- .d'une part, l'INISMA atteste, le 28 juin, et je cite: " Les contrôles de résistance à la pointe que nous avons effectués hier sur le chantier de la future école communale confirment la bonne qualité des sols";
- . d'autre part, AIB-VINÇOTTE, mandaté par l'entrepreneur, confirme, le 05.07.2000, qu'il n'y a pas << d'objection à ce que les fondations du bâtiment soient réalisées par des semelles de fondation telles que prévues initialement >>.

.. Qu'en est-il également de la présence d'une déformation de terrain dite "panse de vache"? A-t-elle été rectifiée? Quel en est le surcoût?

Une déformation dite "panse de vache" a été relevée lors de l'aménagement de la voirie d'accès au pied de la côte, à hauteur de la maison Ska, ce qui n'était pas étonnant, vu le rapport de l'INISMA pour cet endroit précis. Les quantités prévues au cahier des charges ont permis un renfort de l'empierrement. Sachant que le terrain était humide à cet endroit, nous avons pris la précaution de le drainer avant le début des travaux de l'entreprise.

.. Peut-on considérer que ce chantier évolue correctement?

Le chantier évolue correctement.

.. Le Collège peut-il nous faire rapport des visites de terrain et réunions de chantier?

Je fais une visite de chantier deux fois par jour. Si c'est nécessaire, je fais rapport au Collège, lequel a la direction des travaux (art. 123 LC).

Le Collège délibère s'il y a lieu, par ex., s'il fallait déroger au cahier des charges suite à des imprévus. Vous avez pu lire toutes les délibérations en la matière. Rien d'autre à ajouter.

Le Conseiller Simon constate que le registre relatif aux réunions de chantier n'est pas complet (s'arrête à la réunion n° 6 du 20.06.2000), d'où difficulté pour suivre le chantier.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,
Le Secrétaire

Le Bourgmestre